



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°2
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la composition des collèges n°1 et 2 de la commission locale de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire est composée de 69 représentants répartis en 3 collèges :

1. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
2. Les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
3. Les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Le collège 1 est modifié ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire ;
 - Monsieur Jean CHARRIER ;

La liste des 19 membres du collège 2 se décline comme suit :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;

- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;
- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

ARTICLE 2 : Les membres nouvellement désignés pour siéger à la commission locale de l'eau le sont pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 restent inchangées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le **20 MAI 2021**
 Le PRÉFET
 pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr